

DECISION DCC 22-031 DU 27 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2383/662/REC-20, par laquelle monsieur Martial TOBOSSI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de vol qualifié, il a été inculpé et mis en détention le 22 février 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, soit environ trois (03) ans, l'information ouverte dans le cadre de cette procédure n'a pas été clôturée ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que par correspondance en date à Cotonou du 1^{er} octobre 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 05 octobre 2021, le requérant notifie à la Cour que son dossier se trouve au niveau du 3^{ème} cabinet d'instruction



au lieu du 2^{ème} cabinet d'instruction qu'il a indiqué, par erreur dans ses correspondances précédentes adressées à la Cour ; que depuis lors, il a été entendu une seule fois dans le dossier ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait des observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi* ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant est placé en détention provisoire le 22 février 2018, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits d'association de malfaiteurs et de vol qualifié ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 18 décembre 2020, sa détention provisoire qui est de deux (02) ans dix (10) mois, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne constitue pas un manquement à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution



aux termes duquel, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que dès lors, sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

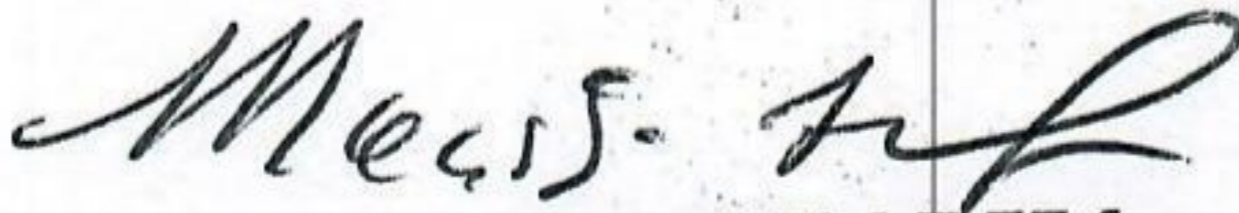
Dit que la détention de monsieur Martial TOBOSSI n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Martial TOBOSSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-